

## **VD\_OMNI PE.2009.0626 vom 24. Juni 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2009.0626](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0626)

FR: VD\_OMNI PE.2009.0626 du 24 juin 2010

IT: VD\_OMNI PE.2009.0626 del 24 giugno 2010

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Kosovar né en 1969 entré en Suisse en 1995 sans visa, demandeur d'asile débouté mis au bénéfice d'un permis F de juin 1999 à juin 2000, qui adresse au SPOP, en 2008, une demande d'autorisation de séjour en invoquant un cas individuel d'extrême gravité. Il se prévaut de sa bonne maîtrise du français, d'un séjour en Suisse de plus de dix ans, de sa bonne intégration professionnelle, de sa stabilité économique et de l'absence d'antécédents pénaux, excepté une condamnation pour infraction à la loi fédérale sur les étrangers (séjour irrégulier). Or selon la jurisprudence, les séjours illégaux en Suisse ne sont en principe pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur, en outre les motifs économiques ne suffisent pas. Enfin, dans la présente espèce, les liens familiaux sont distendus et le recourant n'a pas pas créé de véritables relations sociales en Suisse. Dans ces circonstances et dès lors qu'on peut s'attendre à ce que l'intéressé, jeune et en bonne santé, se réadapte à son existence passée, un renvoi au pays d'origine est exigible. Rejet du recours et confirmation de la décision du SPOP qui respecte le droit fédéral.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

#### **E. 2**

Selon l'art. 75 al. 1 let. a LPA-VD, a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Constitue un intérêt digne de protection tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière. L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 133 II 400 consid. 2.2 p. 404, 409 consid. 1.3 p. 412; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365). Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt général ou dans l'intérêt d'un tiers est exclu (ATF 133 II 468 consid. 1 p. 469 ss; 131 II 649 consid. 3.1 p. 651). En principe, l'intérêt digne de protection au recours doit être actuel (ATF 128 II 34 consid. 1b p. 36, avec les références). A défaut d'un tel intérêt au moment du dépôt du recours, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le recours et celui-ci doit être déclaré irrecevable; si l'intérêt digne de protection ne fait pas d'emblée défaut, mais disparaît en cours de procédure, le litige est déclaré sans objet et la cause radiée du rôle (cf. ATF 118 Ia 488 consid. 1a p. 490). Il en va de même devant la cour de céans (PS.2009.0072

du 16 mars 2010). En l'espèce, il ressort de la communication du 17 novembre 2009 du Contrôle des habitants de la Commune de 1\*\*\*\*\* que A. X. \_\_\_\_\_ a annoncé son départ au 19 décembre 2009 pour le Kosovo. Interpellé, le prénommé a maintenu son recours par l'intermédiaire de son mandataire, alors que le SPOP ne s'est pas déterminé. On ignore si le recourant se trouve encore en Suisse à ce jour. Ce fait n'est cependant pas décisif. En effet, même si A. X. \_\_\_\_\_ est allé à l'étranger attendre le jugement à rendre, il a toujours un intérêt à ce qu'il soit statué sur sa demande d'autorisation de séjour. Son recours est ainsi recevable.

### **E. 3**

a) La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (ci-après : LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, abroge et remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; Annexe à la LEtr, RO 2007 5488). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. La nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) abroge et remplace l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; art. 91 OASA; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires relatives à la LEtr doivent être appliquées par analogie à cette ordonnance. b) Dans le cas présent, la demande d'autorisation de séjour a été déposée le

### **E. 4**

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497 s.; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités), ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

### **E. 5**

Le recourant se prévaut de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, dont il remplirait les conditions dès lors qu'il est bien intégré en Suisse. a) L'art. 30 al. 1 let. b LEtr a la teneur suivante: "Il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans les buts suivants: a. [...] b. tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs; [...]" L'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) qui complète, selon son titre marginal, l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, a la teneur suivante: "1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. (...)" L'art. 30 al. 1 let. b LEtr reprend les principes de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE) abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 2008, qui prévoyait que n'étaient pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtenaient une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considération de politique générale. On peut dès lors se référer à la jurisprudence y relative (Message du Conseil fédéral, FF 2002 3469, spéc. p.

3543). Les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise, doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. D'un autre côté, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 124 II 110 consid. 2 p. 112). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41 s. et la jurisprudence citée). Par ailleurs, on ne saurait prendre en compte la situation politique prévalant dans le pays d'origine, dès lors que l'art. 13 let. f OLE n'est pas destiné à préserver un étranger d'une situation de guerre, d'abus des autorités étatiques ou d'actes de persécution dirigés contre lui. De tels motifs relèvent de la procédure d'asile ou doivent être examinés à l'occasion d'une décision de renvoi entrée en force. En outre, l'art. 13 lettre f OLE n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique que celui-ci se trouve personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne peut au contraire exiger de lui qu'il tente de s'y réinsérer. On ne saurait ainsi tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires ou scolaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles le requérant sera également exposé à son retour, sauf si celui-ci allègue d'importantes difficultés concrètes propres à son cas particulier (PE.2009.0479 du 29 décembre 2009 consid. 5b; ATF 123 II 125 consid. 3 et 5b/dd p. 133; 119 Ib 33 consid. 4b p. 42 s., traduit in JdT 1995 I 226, et les références citées ; PE.2009.0248 du 20 août 2009 consid. 4a in fine ; PE.2008.0449 du 27 février 2009 consid. 6b in fine ; s'agissant des nouvelles dispositions, dans le même sens, cf. directives de l'Office fédéral des migrations [ ODM] relatives à la LEtr "I. Domaine des étrangers" , ch. 5.6.1, état au 1 er juillet 2009 ). Le Tribunal fédéral a précisé que les séjours illégaux en Suisse n'étaient en principe pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. La longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de l'excepter des mesures de limitation du nombre des étrangers. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 42). Les directives de l'ODM rappellent à leur chiffre 5.6.2 que les personnes sans statut ou "sans papiers" relevant de la législation sur les étrangers peuvent, en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA, être mises au bénéfice d'une autorisation de séjour afin de tenir compte des cas individuels d'extrême

gravité. Les critères déterminants pour l'examen d'un cas de rigueur font l'objet du chiffre 5.6.4 des directives précitées (5.6.4.1 à 5.6.4.8 ; cf PE.2009.0658 du 3 mai 2010, consid. 3) Le recourant fait valoir que sa relation avec son épouse et ses enfants est limitée à des échanges presque formels, que le lien conjugal n'a plus de réel contenu et que son retour serait très mal perçu, la famille perdant sa seule source de revenu et le recourant perdant son statut, donc sa valeur aux yeux des siens. Or, les motifs économiques invoqués ne suffisent pas. Ils ne permettent pas d'obtenir une autorisation de séjour et de travail hors contingent pour cas de rigueur. En effet, cette exemption n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine pour lui assurer et assurer à sa famille restée au pays une vie meilleure. En outre, on ne saurait voir dans le fait de devoir retourner vivre au Kosovo où résident son épouse et ses deux enfants un cas de rigueur, même si les liens familiaux sont distendus. Le recourant n'a pas de famille en Suisse et n'a pas établi y avoir créé de véritables liens sociaux. Dans ces conditions, c'est à tort qu'il prétend avoir des attaches plus étroites avec la Suisse, qui rendrait son retour dans son pays d'origine impossible. Le fait qu'il représente pour sa famille un soutien financier qu'ils vont perdre et que son rôle familial sera redéfini est indéniable, mais ne peut être constitutif d'un cas de rigueur. En outre, la durée de son séjour- près de 13 ans - n'est pas décisive non plus, même si en Suisse il a donné entière satisfaction à ses employeurs, qu'il est au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée, qu'il réalise, en 2007, un salaire mensuel de 6'277 fr.90 et que son comportement a été irréprochable, hormis la condamnation pour l'illégalité de son séjour. En définitive, compte tenu de l'ensemble des circonstances, on peut attendre de l'intéressé qui est encore jeune et en bonne santé, qu'il se réadapte à son existence passée et à la situation, même difficile, à laquelle il sera confronté en cas de renvoi, à l'instar de ses compatriotes qui y sont restés, respectivement retournés. Vu ce qui précède, le SPOP n'a pas violé le droit fédéral, ni abusé de son pouvoir d'appréciation, en refusant la transmission du dossier à l'autorité fédérale pour qu'elle statue sur l'octroi éventuel d'une exemption aux mesures de limitation dès lors que les circonstances du dossier permettent clairement d'exclure d'emblée que le recourant puisse se trouver dans un cas de détresse personnelle grave. Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé l'octroi d'une autorisation de séjour et ordonné le renvoi du recourant du canton de Vaud.

#### **E. 6**

Le recours apparaît donc mal fondé; il doit être rejeté, ce que entraîne la confirmation de la décision attaquée. Succombant, le recourant, doit supporter, à hauteur de 500 fr. les frais judiciaires (art. 49 al.1 LPA-VD, et art. 4 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007, TFJAP; RSV 173.36.5.1). Il n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD) bien qu'il ait été représenté par un mandataire dûment autorisé.

#### **E. 7**

Il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ au recourant ( PE.2009.0146 du 21 juillet 2009 consid. 6).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.